



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7753

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

Date de dépôt : 27-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-04-2022

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-01-2021	Déposé	7753/00	<u>5</u>
02-03-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.2.2021)	7753/01	<u>17</u>
06-04-2021	Avis de la Chambre des Salariés (25.3.2021)	7753/02	<u>20</u>
15-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2021)	7753/03	<u>25</u>
26-04-2022	Avis du Conseil d'État (26.4.2022)	7753/04	<u>30</u>
11-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	7753/05	<u>35</u>
08-09-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (8.8.2022)	7753/06	<u>40</u>
25-10-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (25.10.2022)	7753/07	<u>43</u>
08-12-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	7753/08	<u>46</u>
23-12-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (23.12.2022)	7753/09	<u>51</u>
10-01-2023	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (5.1.2023)	7753/10	<u>54</u>
03-02-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn	7753/11	<u>57</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7753	<u>70</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7753	<u>73</u>
28-02-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-02-2023) Evacué par dispense du second vote (28-02-2023)	7753/12	<u>76</u>
03-02-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 3 février 2023	07	<u>79</u>
08-12-2022	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 8 décembre 2022	05	<u>85</u>
04-07-2022	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 4 juillet 2022	17	<u>92</u>
10-03-2023	Publié au Mémorial A n°124 en page 1	7753	<u>97</u>

# Résumé

# PL7753 – Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier l'objet, les missions et la gouvernance de l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » (ci-après « SERVIOR ») pour tenir compte de l'évolution du secteur de la santé et de soins. En vertu des modifications prévues, SERVIOR pourra prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

7753/00

## N° 7753

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

\* \* \*

(Dépôt: le 27.1.2021)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche financière .....	5
6) Texte coordonné.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Famille et de l'intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur la modification de :

la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

Palais de Luxembourg, le 22.01.2021

*Le Ministre de la Famille  
et de l'intégration,*  
Corinne CAHEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art.1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, les termes « ci-après « SERVIOR » » sont insérés entre les termes « « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » » et « placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

- a) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- b) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut créer des sociétés filiales et prendre des participations dans des sociétés. ».

**Art. 3.** À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle : » ;

2° Au point 9), le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

3° Le libellé du point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) l'engagement et le licenciement des directeurs ; » ;

4° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 11), il est ajouté un nouveau point 12), libellé comme suit :

« 12) l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou la cession de participations dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR. ».

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « directeur » est remplacé par le terme « directeur général » ;

2° L'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'art. 8 de la présente loi. Ils doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci. ».

**Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant des sociétés filiales et des participations dans d'autres entreprises; ».

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend principalement adapter l'objet et en second lieu la gouvernance de l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » dénommé SERVIOR aux réalités et besoins d'aujourd'hui, ceci devant la toile de fond du programme gouvernemental qui prévoit qu'il sera procédé à une révision de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie (« SERVIOR »). Cet examen portera notamment sur l'objet et les missions de SERVIOR ainsi que sur l'adéquation de ses moyens par rapport à la réalisation de la mission d'intérêt général lui confiée. Enfin, il sera procédé à une adaptation de la gouvernance reprise dans la loi initiale à la réalité.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'au cours des dernières années, SERVIOR a déjà commencé à entamer des collaborations ponctuelles avec d'autres partenaires comme par exemple les Hospices Civils de la Ville de Luxembourg (HCVL) ou encore le Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM). Ainsi, depuis 2013, SERVIOR collabore avec les HCVL au niveau des services informatiques, ce qui offre des avantages tant au niveau de la qualité des prestations qu'au niveau financier. Dans un souci d'optimisation des ressources, SERVIOR et le CHEM collaborent depuis 2013 en matière de restauration. Le partenariat porte sur la production, le conditionnement et la livraison par SERVIOR des trois repas principaux pour les 70 unités de gériatrie du site de l'Hôpital de Dudelange appartenant au CHEM.

SERVIOR a l'intention de développer une partie de ces collaborations en véritables partenariats institutionnalisés et de rechercher de nouveaux partenariats, permettant non seulement de créer des synergies avec les acteurs des secteurs ASFT et hospitalier, mais aussi et surtout d'améliorer la qualité des services offerts aux clients de SERVIOR et de ses partenaires. Il s'y ajoute que le dénommé « virage ambulatoire », le déploiement de nouvelles méthodes de prise en charge, le développement de la télémédecine et d'offres d'hospitalisation à domicile ou encore la création de structures de soins intermédiaires projetées par le programme gouvernemental demandent à ce que SERVIOR puisse avoir la possibilité d'innover et de réaliser ensemble avec ses partenaires des prestations qui se rattachent à son objet. Ainsi, à côté de l'hébergement des personnes âgées et de la création de structures fournissant des prestations d'aides et de soins, activités soumises à un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi dite ASFT, le projet de loi prévoit la création et la fourniture de prestations dans les domaines administratif, technique, logistique et de restauration offertes dans le cadre des activités en faveur de toutes les catégories de personnes qui tombent sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Le nouvel objet prévu par le projet de loi devrait ainsi permettre à SERVIOR de créer des sociétés et de prendre des participations, même minoritaires, dans d'autres sociétés. Ceci permettrait de pouvoir concentrer certains domaines d'activité dans des sociétés dédiées à ces activités. Cette approche a d'ailleurs déjà été adoptée par d'autres établissements publics, respectivement acteurs du secteur. Il est en outre proposé que l'objet de SERVIOR soit étendu afin de permettre à SERVIOR de réaliser des prestations et des services au profit de ses filiales. Il est ainsi prévu que SERVIOR puisse réaliser toute autre prestation se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

Enfin, l'organisation structurelle de SERVIOR, reprise dans la loi initiale, a dû s'adapter à la situation actuelle. En effet, au fil des ans, SERVIOR n'a cessé de se développer, se plaçant parmi les 20 plus importants employeurs du pays et rendant ainsi nécessaire une adaptation de sa structure organisationnelle moyennant mise en place des fonctions de directeur général et de directeurs, indispensables à une bonne gestion de l'entreprise. À noter que SERVIOR gère actuellement 15 structures d'hébergement pour personnes âgées (1673 lits) ainsi qu'un service repas sur roues desservant 30 % des communes au Luxembourg et emploie 1631 personnes (équivalent temps plein) représentant quelque 2150 collaborateurs.

\*



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification de l'article 1<sup>er</sup> sert à aligner l'appellation commerciale avec la dénomination juridique de l'établissement public. En effet, la loi modifiée du 23 décembre 1998 a prévu la création de l'établissement public « Centres, foyers et services pour personnes âgées » relevant de la tutelle du ministre ayant la famille dans ses attributions et de l'établissement public « centres de gériatrie » placé sous la tutelle du ministre ayant la santé dans ses attributions. La loi modificative du 22 décembre 2000 a fusionné ces établissements publics sous la tutelle du ministre ayant la famille dans ses attributions. La dénomination « SERVIOR », qui constitue une compilation des termes « service senior » est utilisée depuis cette date mais n'a jamais été ancrée dans un texte de loi.

### *Ad article 2*

La modification de l'article 2 prévoit d'étendre l'objet de SERVIOR au développement d'autres activités en lien avec la prise en charge des personnes âgées. À côté de l'hébergement des personnes âgées et de la création de structures fournissant des prestations d'aides et de soins, activités soumises à un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après : loi ASFT), le projet de loi prévoit la création et la fourniture de prestations dans les domaines administratif, technique, logistique et de restauration offertes dans le cadre des activités en faveur de toutes les catégories de personnes qui tombent sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT et de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. À noter dans ce contexte que SERVIOR a entamé ces dernières années des collaborations avec plusieurs partenaires. SERVIOR a l'intention de développer une partie de ces collaborations en véritables partenariats institutionnalisés et de rechercher de nouveaux partenariats, permettant non seulement de créer des synergies avec les acteurs des secteurs ASFT et hospitalier, mais aussi et surtout d'améliorer davantage la prise en charge des clients et *in fine* la qualité des services offerts aux clients de SERVIOR et de ses partenaires. Ainsi, le projet de loi prévoit de donner à SERVIOR la possibilité de créer des sociétés ou de prendre des participations dans des sociétés, ceci dans un cadre bien défini permettant de réaliser son objet et ses missions dans l'intérêt de ses clients en offrant une qualité exemplaire des prestations et services.

### *Ad article 3*

Les modifications proposées ont pour objectif de compléter l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, en tenant compte de l'organisation structurelle de SERVIOR qui comporte actuellement un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur des ressources humaines et services clients ainsi qu'un directeur infrastructure et finance. À noter que SERVIOR gère 15 structures d'hébergement pour personnes âgées (1673 lits) ainsi qu'un service repas sur roues desservant 30% des communes au Luxembourg et emploie 1631 personnes (équivalent temps plein) représentant quelque 2.150 collaborateurs.

L'ajout d'un nouveau point 12), est à lire ensemble avec la précision de l'objet de SERVIOR à l'endroit de l'article 2. En effet, la concrétisation de partenariats doit pouvoir se traduire dans la possibilité de créer des filiales et de prendre des participations dans des sociétés qui tendent à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR.

### *Ad article 4*

Les modifications proposées entendent préciser les dispositions concernant la gouvernance de SERVIOR. Alors que l'organisation structurelle de SERVIOR comporte actuellement un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur des ressources humaines et services clients ainsi qu'un directeur infrastructure et finances et considérant de plus que la nomination et la mission des chargés de direction responsables des structures d'hébergement et des services pour personnes âgées sont réglées dans le cadre de la loi ASFT, l'article 10 est modifié afin de prévoir désormais un directeur général et des directeurs qui l'assistent dans sa tâche.

### *Ad article 5*

La modification proposée à l'article 12 est également à lire ensemble avec la précision de l'objet de SERVIOR à l'endroit de l'article 2 en ajoutant aux ressources de SERVIOR, les produits provenant des sociétés filiales et des participations dans d'autres entreprises.

## FICHE FINANCIERE

La présente loi n'a pas de conséquences sur le budget de l'Etat.

\*

## TEXTE COORDONNE

### Chapitre 1 : Création d'un établissement public

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement public dénommé « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » **ci-après « SERVIOR »** placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Il dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Il est géré dans les formes et selon les modalités du droit privé.

Le siège de l'établissement est à Luxembourg.

**Art. 2.** L'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » a pour mission de créer, de reprendre et de gérer

~~1° des structures d'accueil, de prise en charge, d'assistance et de consultation au bénéfice de personnes âgées valides ou de personnes âgées invalides présentant notamment des problèmes physiques, psychiques ou sociaux.~~

~~2° des structures d'accueil destinées à l'hébergement et à la réadaptation de personnes âgées dépendantes de tierces personnes ou relevant de la géro-psycho-geriatrie.~~

**Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :**

- a) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- b) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

**SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.**

**(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut créer des sociétés filiales et prendre des participations dans des sociétés.**

[...]

### Chapitre 2 : Organisation de l'établissement public

~~**Art. 8.** Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:~~

**Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle :**

- 1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- 2) le prix de pension et les suppléments éventuels, ainsi que les conditions d'octroi d'éventuelles réductions;
- 3) les emprunts à contracter;
- 4) l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- 5) la création et la reprise de structures nouvelles ou existantes;

- 6) les travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions;
- 7) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- 8) les créations, suppressions d'emplois et principes d'organisation interne des structures d'accueil, d'assistance et de consultation;
- 9) l'engagement et le licenciement du directeur **général** ;
- 10) ~~l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement ainsi que des chargés de direction des différentes structures;~~

**10) l'engagement et le licenciement des directeurs ;**

- 11) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. ;

**12) l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou la cession de participations dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR.**

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné, poursuite et diligence du président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

[...]

**Art. 10.** La direction de l'établissement est confiée à un ~~directeur~~ **directeur général** nommé conformément aux dispositions de l'art. 8 de la présente loi. Il doit se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures.

Le ~~directeur~~ **directeur général** assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il exécute les décisions du conseil et assure la gestion journalière de l'établissement. Il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration.

~~Il est assisté dans chaque structure d'accueil, d'assistance ou de consultation par un chargé de direction. Le chargé de direction doit se prévaloir d'une formation dans le domaine socio-familial, de santé ou de gestion d'entreprise.~~

**Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'art. 8 de la présente loi. Ils doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures.**

**Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci.**

[...]

**Art. 12.** Les ressources de chaque établissement sont notamment constituées par:

- les recettes pour prestations et services offerts;
- **les produits provenant des sociétés filiales et des participations dans d'autres entreprises;**
- les donations et legs;
- les emprunts;
- la participation du Fonds National de Solidarité;
- les participations financières de l'Etat et des communes.

[...]

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Marc Konsbruck, Attaché</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86518 / 247-83621</b>
<b>Courriel :</b>	<b>pierre.lammar@fm.etat.lu / marc.konsbruck@fm.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p><b>Le texte sous rubrique entend principalement adapter l'objet et en second lieu la gouvernance de l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » dénommé SERVIOR aux réalités et besoins d'aujourd'hui, ceci devant la toile de fond du programme gouvernemental qui prévoit qu'il sera procédé à une révision de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie (« SERVIOR ») qui portera notamment sur l'objet et les missions de Servior ainsi que sur l'adéquation de ses moyens par rapport à la réalisation de la mission d'intérêt général lui confiée. Enfin, il sera procédé à une adaptation de la gouvernance reprise dans la loi initiale à la réalité.</b></p> <p><b>Le projet de loi prévoit la création et la fourniture de prestations dans les domaines administratif, technique, logistique et de de restauration offertes dans le cadre des activités en faveur de toutes les catégories de personnes qui tombent sous l'application de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.</b></p> <p><b>Le nouvel objet prévu par le projet de loi devrait ainsi permettre à SERVIOR de créer des sociétés et de prendre des participations, même minoritaires, dans d'autres sociétés, permettant de pouvoir concentrer certains domaines d'activité dans des sociétés dédiées à ces activités.</b></p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
	<b>Ministère de la Sécurité sociale</b>
<b>Date :</b>	<b>17/12/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Les avis des organismes suivants seront demandés:

- Conseil d'Etat
- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
- Chambre des Salariés
- Chambre de l'Agriculture
- Chambre de Commerce
- Chambre des Métiers
- Conseil supérieur des personnes âgées

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7753/01

N° 7753<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.2.2021)

Par dépêche du 19 janvier 2021, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à étendre l'objet et les missions de l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“, communément appelé SERVIOR, ceci afin de lui donner les moyens de pouvoir réaliser de façon plus efficace les prestations et services dont il est en charge.

De plus, ledit projet prévoit d'adapter les dispositions légales relatives à la gouvernance de SERVIOR pour tenir compte de l'actuelle organisation interne de l'établissement.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*Ad article 2*

Les modifications prévues à l'article 2 ont pour but d'élargir l'objet et les attributions de SERVIOR pour lui permettre de développer et d'offrir plus d'activités dans le cadre de la prise en charge des personnes âgées.

Selon le commentaire de l'article en question, SERVIOR a déjà „entamé ces dernières années des collaborations avec plusieurs partenaires“, entre autres dans l'objectif d'améliorer les services offerts et la prise en charge des personnes âgées.

La Chambre approuve dès lors que le projet sous avis crée une base légale spéciale pour entériner les partenariats entre SERVIOR et d'autres prestataires de services.

*Ad article 4*

L'article 4, point 2°, du projet sous avis prévoit de remplacer l'article 10, alinéa 4, de la loi organique de SERVIOR par une nouvelle disposition prévoyant des directeurs assistant le directeur général dans sa tâche.

À l'heure actuelle, l'alinéa 4 susvisé dispose que le directeur général „est assisté dans chaque structure d'accueil, d'assistance ou de consultation par un chargé de direction (...) qui doit se prévaloir d'une formation dans le domaine socio-familial, de santé ou de gestion d'entreprise“.

Selon le commentaire de l'article sous rubrique, „la nomination et la mission des chargés de direction responsables des structures d'hébergement et des services pour personnes âgées sont réglées dans le cadre de la loi ASFT“, de sorte que la disposition traitant des chargés de direction peut dès lors être supprimée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la loi ASFT, telle qu'elle est actuellement en vigueur, ne prévoit pas de dispositions concernant les chargés de direction des structures d'hébergement et services pour personnes âgées. Si de telles dispositions sont prévues par le projet de loi n° 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et modifiant la loi ASFT, ce texte n'est pas encore applicable.

Dans un souci de sécurité juridique – et pour le cas où le texte sous avis serait adopté et devrait entrer en vigueur avant le projet de loi n° 7524 – la Chambre recommande de maintenir l'alinéa 4 susmentionné dans sa teneur actuellement en vigueur et d'insérer dans un nouvel alinéa à ajouter à l'article 10 la disposition relative aux directeurs assistant le directeur général de SERVIOR. L'article 10, alinéa 4, pourra alors être supprimé par un amendement au projet de loi n° 7524.

Concernant le nouveau texte relatif aux directeurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'y préciser qu'ils devront „se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures dans le domaine socio-familial, de santé ou de gestion d'entreprise“.

Le projet de loi n° 7524 prévoit d'ailleurs que les chargés de direction des structures d'hébergement et services pour personnes âgées doivent remplir les conditions suivantes:

- „1° disposer de compétences de gestion et de compétences en gérontologie;
- 2° être au moins détenteur d'un diplôme du niveau bachelor;
- 3° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un des domaines visés au point 1°;
- 4° comprendre et pouvoir s'exprimer dans au moins deux des langues administratives au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Le niveau de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans la langue luxembourgeoise est le niveau B2 du cadre européen de références pour les langues;
- 5° remplir la condition d'honorabilité professionnelle qui vise à garantir l'intégrité de la fonction de chargé de direction ainsi que la protection des résidents dans les structures d'hébergement pour personnes âgées“.

La Chambre s'étonne que de telles conditions – ou au moins des conditions similaires – ne soient pas prévues par le projet de loi sous avis pour le directeur général et les directeurs de SERVIOR.

Enfin, et tout en étant consciente que la direction et le personnel de l'établissement en question ont depuis toujours été engagés sous le statut de droit privé, la Chambre tient néanmoins à rappeler qu'elle s'oppose en général à ce que la direction et le personnel d'un établissement public soient soumis à ce statut.

Dans ce contexte, elle tient par ailleurs à rappeler que l'accord salarial du 21 mars 2002, signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP avait très clairement stipulé que, „en exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité“. Le fait de soumettre la direction et le personnel d'un établissement public à un statut contractuel de droit privé est non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais constitue dès lors également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un gouvernement précédent et qui est toujours valable.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur,  
G. TRAUFFLER

Le Président,  
R. WOLFF

7753/02

**N° 7753<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(25.3.2021)

Par lettre du 19 janvier 2021, Mme Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) le projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'adapter l'objet et la gouvernance de l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » dénommé SERVIOR aux réalités et besoins d'aujourd'hui.

2. Dans ce contexte, il est relevé dans l'exposé des motifs du projet de loi « *qu'au cours des dernières années, SERVIOR a déjà commencé à entamer des collaborations ponctuelles avec d'autres partenaires comme par exemple les Hospices Civils de la Ville de Luxembourg (HCVL) ou encore le Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM). Ainsi, depuis 2013, SERVIOR collabore avec les HCVL au niveau des services informatiques, ce qui offre des avantages tant au niveau de la qualité des prestations qu'au niveau financier.*

*Dans un souci d'optimisation des ressources, SERVIOR et le CHEM collaborent depuis 2013 en matière de restauration. Le partenariat porte sur la production, le conditionnement et la livraison par SERVIOR des trois repas principaux pour les 70 unités de gériatrie du site de l'Hôpital de Dudelange appartenant au CHEM.*

*SERVIOR a l'intention de développer une partie de ces collaborations en véritables partenariats institutionnalisés et de rechercher de nouveaux partenariats, permettant non seulement de créer des synergies avec les acteurs des secteurs ASFT et hospitalier, mais aussi et surtout d'améliorer la qualité des services offerts aux clients de SERVIOR et de ses partenaires.*

*Il s'y ajoute que le dénommé « virage ambulatoire », le déploiement de nouvelles méthodes de prise en charge, le développement de la télémédecine et d'offres d'hospitalisation à domicile ou encore la création de structures de soins intermédiaires projetées par le programme gouvernemental demandent à ce que SERVIOR puisse avoir la possibilité d'innover et de réaliser ensemble avec ses partenaires des prestations qui se rattachent à son objet.*

*Ainsi, à côté de l'hébergement des personnes âgées et de la création de structures fournissant des prestations d'aides et de soins, activités soumises à un agrément conformément à l'article 1er de la loi dite ASFT, le projet de loi prévoit la création et la fourniture de prestations dans les domaines administratif, technique, logistique et de restauration offertes dans le cadre des activités en faveur de toutes les catégories de personnes qui tombent sous l'application de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.*

*Le nouvel objet prévu par le projet de loi devrait ainsi permettre à SERVIOR de créer des sociétés et de prendre des participations, même minoritaires, dans d'autres sociétés. Ceci permettrait de pouvoir concentrer certains domaines d'activité dans des sociétés dédiées à ces activités. »*

3. Il est en outre proposé que l'objet de SERVIOR soit étendu afin de permettre à SERVIOR de réaliser des prestations et des services au profit de ses filiales. Il est ainsi prévu que SERVIOR puisse réaliser toute autre prestation se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

4. Enfin, l'organisation structurelle de SERVIOR est adaptée avec la mise en place des fonctions de directeur général et de directeurs.

\*

5. Il résulte assez clairement<sup>1</sup> de l'exposé des motifs du projet de loi que la finalité poursuivie par le projet de loi est de permettre à l'établissement public Servior de séparer plus facilement les activités complémentaires (tels les travaux administratifs, techniques, logistiques et de restauration) de son domaine d'action principal qui est celui de proposer et assurer des soins au bénéfice des personnes âgées, et de les faire assurer par des sociétés commerciales dans lesquelles l'établissement public prendra des participations.

6. Il est donc question d'outsourcing dans ce projet de loi : les salariés affectés aux travaux en question ne seront à terme plus bénéficiaires de la Convention collective du Secteur Aide et Soins. Les droits et avantages négociés à ce jour pour eux via cette convention collective, se perdront.

7. La CSL ne peut marquer son accord à un tel projet de loi qui est une potentielle source de perte d'acquis sociaux.

8. Le Gouvernement devrait avec ses propres établissements publics donner des impulsions dans le sens d'une fortification des droits sociaux et non pas dans le sens inverse.

9. Il ne faut pas perdre de vue que les salariés affectés à ces travaux complémentaires à l'activité principale de Servior, en font tout de même partie intégrante. Sans restauration pour nourrir les personnes âgées, sans administration pour facturer, sans nettoyage pour entretenir les locaux, sans logistique pour acheminer tout le matériel nécessaire aux soins, sans technique et informatique pour faire fonctionner les appareils nécessaires aux soins, Servior ne peut pas fonctionner. Toutes ces personnes vont continuer à travailler dans les mêmes locaux, partager un même lieu de travail avec les salariés affectés aux soins et à l'encadrement des personnes âgées. De fait, toutes ces personnes à travers leurs différentes activités complémentaires, continueront toujours à fonctionner comme une seule et même entreprise. Il est ainsi, ni logique, ni approprié, ni justifié, ni acceptable de vouloir les séparer sur le papier (en les sortant de Servior et en les affectant à différentes entités commerciales) et cela aussi bien du point de vue économique que du point de vue social.

10. Alors que le présent projet de loi concerne le secteur des soins et de la santé, la CSL rappelle que la politique menée dans le domaine de la santé ces dernières années était à l'évidence trop marquée par des considérations de limitation de coûts et un manque d'investissements tant en personnel que dans le matériel technique nécessaire et les infrastructures. La crise sanitaire qui nous préoccupe depuis maintenant une année, a largement mis ce problème en évidence.

La CSL est d'avis qu'il est largement temps de renforcer la capacité d'action et la résilience du système hospitalier et sanitaire national en renforçant et en augmentant les infrastructures, le nombre de lits et en adaptant le nombre de médecins, de soignants et des autres intervenants nécessaires au bon fonctionnement de ce système. Et cela, non seulement par rapport aux besoins futurs, mais également pour faire face à des crises sanitaires telles que celles que nous vivons actuellement.

<sup>1</sup> Voir notamment la partie de texte soulignée dans les points 2 et 3 du présent avis

**Il est en outre impératif de maintenir un système de santé et un système hospitalier publics. Il faut préserver l'égalité de traitement pour tous les assurés. Un accès universel et équitable à des prestations de santé de qualité est indispensable pour éviter une médecine à deux vitesses. La sécurité du patient doit être la priorité absolue. Et ceci vaut aussi pour l'accueil et la prise en charge des personnes âgées, dépendantes de soins à prodiguer par du personnel qualifié. Il s'agit-là d'un service public qui doit être assuré par le biais de structures publiques comme Servior.**

**Ainsi la réalisation du droit de chaque citoyen au meilleur état de santé physique et mentale possible doit être assuré à tout âge. La disponibilité d'installations et de services de santé publique qualitativement et quantitativement adéquats, avec un accès non discriminatoire, doit être considérée comme étant la tâche politique prioritaire. Et assurer une telle tâche ne laisse pas de place à la privatisation.**

**Cette exigence d'un système de soins de santé moderne et socialement juste ne peut être séparée de l'exigence importante d'une utilisation efficace et ciblée des fonds publics.**

**Tous deux sont incompatibles avec la privatisation et la commercialisation du service de santé.**

**La politique de santé du Luxembourg, financée au moyen de deniers publics, doit donc être organisée au moyen de structures publiques.**

\*

**11. Eu égard à toutes ces remarques et contestations, la CSL rejette le présent projet de loi.**

Luxembourg, le 25 mars 2021

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7753/03

**N° 7753<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.6.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après le « SERVIOR ») et Centres de gériatrie afin d'adapter, d'une part, l'objet social de l'établissement public SERVIOR aux réalités et besoins actuels de son secteur d'activité et, d'autre part, la gouvernance de ce dernier à sa réalité structurelle.

Pour rappel, la révision de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée allant dans ce sens a été annoncée par le programme gouvernemental.

**En bref**

La Chambre de Commerce salue :

- la volonté du Gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées ;
- l'élargissement de l'objet social de SERVIOR lui permettant de développer des partenariats afin de proposer davantage de confort et de qualité de prise en charge de ses clients.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Lors de sa création par la loi du 23 décembre 1998 précitée, SERVIOR s'est initialement vu attribuer dix centres intégrés pour personnes âgées (anciennement Maisons de retraite) et ensuite les trois centres de gériatrie étatiques lui ont été adjoints.

SERVIOR gère actuellement quinze centres intégrés pour personnes âgées et compte deux projets de construction en cours, tout en délivrant des « repas sur roues » à plus de 30% des communes du pays.

SERVIOR est l'acteur le plus important dans son domaine avec 25% de parts du marché au niveau national et un des employeurs importants au Luxembourg avec environ 2.200 collaborateurs.

SERVIOR exerce – depuis plus de 20 ans – ses domaines d'activités primaires, à savoir l'hébergement et la distribution de repas, mais l'établissement public a également entamé des collaborations ponctuelles avec d'autres partenaires comme par exemple les Hospices Civils de la Ville de Luxembourg ou le Centre Hospitalier Emile Mayrisch.

Le projet de loi sous avis concerne l'hébergement des personnes âgées et la création de structures fournissant des prestations d'aides et de soins, activités soumises à un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes

œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après la « Loi ASFT »). Il prévoit également la création et la fourniture de prestations dans les domaines administratif, technique, logistique et de restauration offertes dans le cadre des activités en faveur de toutes les catégories de personnes qui tombent sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi ASFT et de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. L'objectif est de permettre à SERVIOR de développer ces collaborations en véritables partenariats institutionnalisés et de rechercher de nouveaux partenariats pour créer des synergies avec les acteurs publics et privés des secteurs œuvrant dans les domaines social, familial, thérapeutique et hospitalier, notamment afin d'améliorer ainsi la qualité des services offerts à ses clients et partenaires.

La Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées, dans un contexte où ce secteur connaît de grandes évolutions, notamment dans le sillage de l'augmentation continue du nombre de personnes âgées résidentes au Grand-Duché. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les personnes âgées de 60 ans et plus représentaient 20,2% de la population totale au Luxembourg d'après le STATEC<sup>1</sup>.

Le vieillissement de la population luxembourgeoise devrait, au demeurant, se poursuivre et même s'accroître dans les décennies à venir. La part des personnes de 60 ans et plus s'accroîtrait en effet continuellement, pour atteindre près d'un tiers de la population résidente totale en 2060. L'âge moyen passerait d'ailleurs de 39 ans actuellement à 49 ans en 2060.

La Chambre de Commerce se félicite dès lors, compte tenu de cette augmentation pressentie, de voir qu'une adaptation du cadre légal soit mise en œuvre pour SERVIOR afin de lui permettre de diversifier ses activités. En effet, cette adaptation devrait permettre d'améliorer les standards à observer au niveau des prestations et des services offerts à ce public de plus en plus important.

Par ailleurs, elle encourage SERVIOR à se rapprocher davantage des acteurs privés de la santé humaine et de l'action sociale dans le but d'une amélioration de ses services et du développement d'offres innovantes à destination de son public cible. En effet, répondre au grand défi du vieillissement de la population, et par la même à l'augmentation des besoins de services à destination des personnes âgées, dépendra de la capacité de l'ensemble des acteurs à travailler ensemble et à développer leur offre de services. Le projet de loi sous avis ne devra pas avoir pour conséquence l'extension des activités de SERVIOR au détriment d'autres acteurs privés de la « *silver économie* » mais bien servir de catalyseur à l'indispensable développement du secteur.

Le projet de loi sous avis a un impact certain sur le modèle économique de SERVIOR en lui permettant notamment de se développer via la création de filiales ou la prise de participations dans d'autres sociétés. Ainsi, la Chambre de Commerce s'étonne de l'absence de toutes données financières accompagnant le projet de loi sous avis. Il aurait été utile de disposer des résultats financiers de SERVIOR sur les dernières années et d'une estimation de l'impact du projet sur leur évolution au cours des années à venir afin d'évaluer les conséquences du projet sur le plan économique.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi sous avis modifie l'objet de SERVIOR et prévoit que :

- « Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :
- a) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
  - b) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

<sup>1</sup> Lien vers les statistiques du STATEC

*SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.*

*(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut créer des sociétés filiales et prendre des participations dans des sociétés. ».*

La Chambre de Commerce comprend que la volonté des auteurs est de permettre à SERVIOR de développer des partenariats pour proposer davantage de confort et de qualité de prise en charge à ses clients, comme par exemple avec la télémédecine.

Il est à noter que des collaborations fructueuses existent déjà depuis plusieurs années tant avec les Hospices civiles de la Ville de Luxembourg qu'avec les structures du Centre Hospitalier Emile Mayrisch, de la Stëftung Hëllef Doheem à Wiltz et au sein de l'Asbl l'île aux clowns.

La Chambre de Commerce salue l'élargissement de l'objet de SERVIOR opéré par le projet de loi sous avis en ce qu'il permettra à cet établissement public d'être plus compétitif et qualitatif tout en ayant la possibilité de développer de nouvelles opportunités.

#### *Concernant l'article 4*

Etant donnée que l'organisation structurelle de SERVIOR n'est plus adaptée aux besoins actuels en matière de gestion, l'article 4 du projet de loi sous avis procède à la modification de la gouvernance de SERVIOR.

Ainsi, vu la croissance exponentielle de SERVIOR depuis 20 ans et l'évolution envisagée, une refonte interne permettant une efficience des compétences entre le directeur général assisté par des directeurs est prévue par les dispositions de l'article 4 du projet de loi sous avis.

Si la Chambre de Commerce salue la nouvelle gouvernance de SERVIOR basée sur une organisation hiérarchique plus souple, moderne et adaptée à la prise de décisions rapides, elle s'interroge toutefois quant à l'exigence « *d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures* » que doivent satisfaire les directeurs de SERVIOR.

La Chambre de Commerce se demande si cette exigence ne devrait pas être complétée afin de permettre aux directeurs de satisfaire soit à la condition d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures soit à la condition d'une expérience professionnelle dans le domaine.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7753/04

**N° 7753<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.4.2022)

Par dépêche du 26 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie que le projet sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 février, 2 avril et 14 juin 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes âgées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter l'objet et la gouvernance de l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » dénommé « SERVIOR ». Selon les auteurs, cette adaptation trouve son origine dans le programme gouvernemental qui prévoit « qu'il sera procédé à une révision de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie (« SERVIOR »). Cet examen portera notamment sur l'objet et les missions de SERVIOR ainsi que sur l'adéquation de ses moyens par rapport à la réalisation de la mission d'intérêt général lui confiée. » Il est ainsi prévu d'ancrer la dénomination « SERVIOR » dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, dénomination utilisée dans la vie courante depuis la création de l'établissement public en question sans pour autant avoir été consacrée par un texte officiel.

Par ailleurs, SERVIOR a développé au fil des années des partenariats stratégiques en relation directe, voire indirecte, avec son objet de sorte qu'à côté des activités d'hébergement proprement dites, l'établissement a développé des activités relevant des domaines administratif, technique, logistique et de restauration, ceci afin d'améliorer la qualité des services offerts à ses clients. Les modifications prévues au niveau des missions de l'établissement public entendent ainsi conformer son objet avec les activités de partenariat et de collaboration déjà entamées.

Finalement, dans un domaine sensible ayant trait à la santé et au bien-être des personnes âgées, le législateur prévoit la possibilité pour l'établissement public de créer des « sociétés filiales » et cela, selon les auteurs, afin de « pouvoir concentrer certains domaines d'activité dans des sociétés dédiées à ces activités ».

Le projet de loi sous examen n'est pas sans soulever un certain nombre de questions de fond. Ainsi, bien que la possibilité de réaliser des collaborations ou des partenariats ou de créer des sociétés filiales existe déjà pour d'autres établissements publics à vocation purement commerciale, comme la Banque et Caisse d'Épargne de l'État<sup>1</sup>, le Conseil d'État se demande comment les obligations à respecter par SERVIOR au niveau de l'agrément ministériel pourront être vérifiées et suivies au niveau des collaborations et partenariats, voire des sociétés filiales. Est-ce que SERVIOR reste responsable, dans le cadre de son agrément, de garantir le respect des obligations découlant de l'agrément même si les activités visées par l'agrément sont réalisées dans le cadre de ses collaborations et partenariats avec d'autres entités ? D'éventuelles sociétés filiales doivent-elles également procéder à l'obtention d'un agrément pour les services qu'elles entendent offrir ? Même si les auteurs estiment que l'agrément oblige SERVIOR de garantir le respect des exigences y prévues également au niveau des collaborations et des partenariats ou encore au niveau des sociétés filiales, le Conseil d'État s'interroge sur les moyens permettant de contrôler les obligations et exigences découlant de l'agrément à ce niveau. En effet, les instances de contrôle n'ont de lien qu'avec SERVIOR. Ni la loi en projet, ni la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ne contiennent de dispositions relatives aux suites à réserver à des délégations de services visés par l'agrément à d'autres entités que l'organisme gestionnaire ayant obtenu l'agrément.

À cela s'ajoute que les entités n'ayant pas la qualité d'un établissement public auxquelles SERVIOR déléguera des services en vertu de la future loi échapperont au contrôle parlementaire.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

L'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998, dans sa teneur proposée, prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), que : « (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer : a) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Le Conseil d'État note que selon la loi précitée du 23 décembre 1998 telle qu'actuellement en vigueur l'établissement public SERVIOR a pour « mission de créer, de reprendre et de gérer » :

- « 1° des structures d'accueil, de prise en charge, d'assistance et de consultation au bénéfice de personnes âgées valides ou de personnes âgées invalides présentant notamment des problèmes physiques, psychiques ou sociaux.
- 2° des structures d'accueil destinées à l'hébergement et à la réadaptation de personnes âgées dépendantes de tierces personnes ou relevant de la géronto-psychiatrie. »

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous examen entendent remplacer cette formulation précise par les termes génériques « activités en faveur des personnes âgées », tout en précisant qu'il s'agit d'activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Selon le commentaire portant sur l'article sous examen, ces activités seraient « l'hébergement des personnes âgées et la création de structures fournissant des prestations d'aides et de soins ».

<sup>1</sup> Voir la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.



Dans un souci de clarté, le Conseil d'État recommande aux auteurs de déterminer les activités visées avec plus de précision. Si la formulation en vigueur n'est plus adaptée, il y a lieu de la compléter en gardant la précision nécessaire permettant de cerner le champ d'action de l'établissement public SERVIOR avec la rigueur requise.

Le Conseil d'État note ensuite qu'à la lettre b) le terme « activités » est également employé sans préciser si ces activités s'adressent à des personnes âgées ou non. Même si ce libellé est plus précis dans la mesure où il y est renvoyé aux « activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 8 septembre 1998 », de sorte que sont directement visés « l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ; l'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ; l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle », le Conseil d'État estime que, dans un souci de transparence, il convient d'insérer une description plus précise des activités visées.

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi précitée du 23 décembre 1998, dans sa teneur proposée, dispose que « SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci. ». Ainsi, le Conseil d'État note finalement que l'objet de l'établissement public SERVIOR n'est aucunement défini et que selon le libellé proposé par les auteurs il appartient au conseil d'administration de déterminer en détail son champ d'action.

À l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 1998, dans sa teneur proposée, et dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État suggère de compléter la phrase par les termes « tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR ». Cet ajout permettra de mettre le paragraphe 2 en phase avec l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 12, dans sa teneur proposée.

#### *Articles 3 à 5*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Il convient d'insérer des virgules avant le terme « ci-après » et après l'acronyme « « SERVIOR » » en écrivant « , ci-après « SERVIOR », ».

#### *Article 2*

Dans un souci de cohérence interne du texte qu'il s'agit de modifier, il y a lieu de remplacer les lettres a) et b) par des numéros 1 et 2 suivis d'une parenthèse fermante.

#### *Article 3*

À la phrase liminaire, les termes « de la même loi, » sont à ajouter après les termes « alinéa 1<sup>er</sup>, ».

#### *Article 4*

Au point 1<sup>o</sup>, il convient d'écrire « les termes « directeur général » ».

Subsidiairement, et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 3, point 2<sup>o</sup>, il est recommandé de reformuler le point 1<sup>o</sup> comme suit :

« 1<sup>o</sup> Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur. » »

Au point 2<sup>o</sup>, en ce qui concerne l'article 10, alinéa 4, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « article » en toutes lettres et de supprimer les termes « de la présente loi » pour être superflus.

Il est recommandé de reformuler l'article 10, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, comme suit :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'article 8 qui doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 avril 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7753/05

N° 7753<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 4 juillet 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022 (figurant en caractères non gras et soulignés).

\*

**REMARQUE PRELIMINAIRE**

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

\*

**AMENDEMENTS**

*Amendement 1 – Article 2*

L'article 2 est modifié comme suit :

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

- a1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- b2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut ~~créer des sociétés filiales et~~ prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ».

*Commentaire :*

Afin de préciser et de cadrer le champ d'action de SERVIOR, il est procédé aux suppressions et à l'insertion émargées dans la disposition sous rubrique.

*Amendement 2 – Article 5*

À l'article 5, les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés.

*Commentaire :*

Les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2.

\*

Au nom de la Commission de la Famille et de l'Intégration, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, les termes « <sub>2</sub> ci-après « SERVIOR »<sub>2</sub> » sont insérés entre les termes « « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » » et « placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

- a1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut ~~créer des sociétés filiales et~~ prendre des participations dans des sociétés **avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.** ».

**Art. 3.** À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle : » ;

2° Au point 9), le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

3° Le libellé du point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) l'engagement et le licenciement des directeurs ; » ;

4° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 11), il est ajouté un nouveau point 12), libellé comme suit :

« 12) l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou la cession de participations dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR. ».

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « général directeur » est inséré à la suite du ~~remplacé par le~~ terme « directeur général » ;

2° L'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi. Ils qui doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci. ».

**Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant ~~des sociétés filiales et~~ des participations dans d'autres entreprises ; ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7753/06



**N° 7753<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

portant sur la modification de :  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.8.2022)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 7 juin 2021, le projet de loi n°7753 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (SERVIOR) et Centres de gériatrie.

Pour rappel, le projet de loi n°7753 a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée afin d'adapter, d'une part, l'objet social de l'établissement public SERVIOR aux réalités et besoins actuels de son secteur d'activité et, d'autre part, la gouvernance de ce dernier à sa réalité structurelle.

La Chambre de Commerce a salué, dans son avis initial, la volonté du Gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées ainsi que l'élargissement de l'objet social de SERVIOR lui permettant de développer des partenariats afin de proposer davantage de confort et de qualité de prise en charge de ses clients.

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 avril 2022.

Le projet de loi n°7753 prévoyait initialement que SERVIOR pourra offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci. Les amendements parlementaires sous avis suppriment la possibilité pour SERVIOR d'offrir les prestations ne se rattachant qu'indirectement à son objet.

Dans le même ordre d'idées, la possibilité de créer des sociétés filiales afin de réaliser l'objet de SERVIOR se trouve supprimée. SERVIOR pourra toutefois prendre des participations dans les sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7753/07

**N° 7753<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

portant sur la modification de :  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Par dépêche du 11 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du 4 juillet 2022.

Le texte desdits amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire lacunaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 8 septembre 2022.

En date du 29 septembre 2022, une entrevue a eu lieu avec la Commission de la famille et de l'intégration de la Chambre des députés et avec une délégation du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement 1*

L'amendement sous avis vise à modifier l'article 2 de la loi en projet.

Si la suppression des termes « ou indirectement » à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, dans sa teneur proposée, ne pose pas problème, il en est autrement de la nouvelle formulation de l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée.

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire n'a pas repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 26 avril 2022. En effet, au lieu de compléter l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 1998 par les termes « tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR », la commission parlementaire a décidé de compléter le paragraphe 2 par les termes « avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. »

Le Conseil d'État comprend la nouvelle partie de phrase comme impliquant que les sociétés dans lesquelles SERVIOR prend des participations doivent être constituées avec des partenaires qui doivent disposer d'un agrément du ministre concerné et cela soit au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du

8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique soit en exécution de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Le Conseil d'État note que les activités des sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 1998 se trouvent à l'intersection des missions des partenaires les constituant et relèvent donc du champ d'application de l'une des deux lois précitées. En effet, cette lecture est corroborée par les explications fournies par le Ministre de la Famille lors de la réunion de la Commission de la famille et de l'intégration de la Chambre des députés du 4 juillet 2022<sup>1</sup>. Ainsi, aux yeux du Conseil d'État, lesdites sociétés doivent également disposer d'un agrément.

Dans ce contexte, le Conseil d'État note toutefois que l'article 5 du projet de loi sous revue, qui vise à modifier l'article 12 de la loi précitée du 23 décembre 1998, se réfère aux produits provenant des participations dans d'« autres entreprises ». À cet égard et en renvoyant aux observations formulées à l'égard de l'amendement 1, le Conseil d'État s'interroge sur les « entreprises » visées par les termes « autres entreprises ». S'agit-il des sociétés ou des partenaires visés à l'article 2, paragraphe 2 ? Dans un souci de cohérence, il convient d'adapter la notion d'« autres entreprises » en fonction de la notion qui sera finalement retenue à l'article 2 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État se doit encore de signaler que l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 12, de la loi précitée du 23 décembre 1998, dans sa teneur proposée, prévoit que le conseil d'administration prend les décisions en relation avec « l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou la cession de participations dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR ». Or, suite à la suppression par l'amendement sous avis de la faculté pour SERVIOR de créer des sociétés filiales ainsi que dans un souci de cohérence interne de la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de reformuler le point 12 de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998, que l'article 3, point 5<sup>o</sup>, du projet de loi sous examen vise à modifier, comme suit :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. »

#### *Amendement 2*

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

<sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022 de la Commission de la famille et de l'intégration de la Chambre des députés.

7753/08

**N° 7753<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

**AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 8 décembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire proposé (**figurant en caractères gras et soulignés**) et la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2022 (figurant en caractères non gras et soulignés).

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2022.

La Commission de la Famille et de l'Intégration saisit l'occasion afin d'informer le Conseil d'Etat du changement de l'intitulé du présent projet de loi ; ce dernier prend désormais la teneur suivante :

« ~~Projet de loi portant sur la modification de :~~ modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie »

*Amendement unique – Article 5*

À l'article 5, les termes « d'autres entreprises » sont remplacés par les termes « les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ».

*Commentaire :*

La modification proposée aux termes de l'amendement cadre avec la formulation qui a été adoptée à l'article 2, paragraphe 2 du texte qui prévoit désormais que « Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou

de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ». Il est rappelé que la formule en question a pour but de soumettre la participation dans les sociétés en question à un certain nombre de critères qui n'existaient pas dans la version initiale.

Or, l'article 5, qui modifie l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 ne tient pas compte de ce changement alors qu'il se réfère à des participations dans « d'autres entreprises », référence qui suscite la question justifiée du Conseil d'État d'après laquelle il se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « d'autres entreprises ».

Dans la logique de la modification qui a été opérée à l'article 2, paragraphe 2 précité, il s'agit bien des sociétés visées à ce paragraphe, non des partenaires visés au même paragraphe, de sorte que la référence à faire à l'article 5 est à changer en ce sens.

\*

Au nom de la Commission de la Famille et de l'Intégration, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## **ANNEXE : TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7753**

### **PROJET DE LOI**

~~portant sur la modification de :~~

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, les termes « , ci-après « SERVIOR, » » sont insérés entre les termes « « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » » et « placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

- 1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de



la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ».

**Art. 3.** À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle : » ;

2° Au point 9), le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

3° Le libellé du point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) l'engagement et le licenciement des directeurs ; » ;

4° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 11), il est ajouté un nouveau point 12), libellé comme suit :

« 12) l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou la cession de participations dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

2° L'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'article 8 qui doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci. ».

**Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant des participations dans d'autres entreprises les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ; ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7753/09

**N° 7753<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

### **DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Par dépêche du 8 décembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du même jour.

Le texte dudit amendement parlementaire était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire de l'amendement unique ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire proposé et la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022.

\*

### **EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE**

Le texte de l'amendement unique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7753/10

**N° 7753<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

### **DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.1.2023)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans ses avis du 7 juin 2021 et du 8 août 2022, respectivement le projet de loi n°7753 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (SERVIOR) et Centres de gériatrie et les premiers amendements parlementaires y relatifs.

Pour rappel, le projet de loi n°7753 a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée afin d'adapter, d'une part, l'objet social de l'établissement public SERVIOR aux réalités et besoins actuels de son secteur d'activité et, d'autre part, la gouvernance de ce dernier à sa réalité structurelle.

La Chambre de Commerce a salué, dans son avis initial du 7 juin 2021, la volonté du Gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées ainsi que l'élargissement de l'objet social de SERVIOR lui permettant de développer des partenariats afin de proposer davantage de confort et de qualité de prise en charge de ses clients.

Les premiers amendements parlementaires visaient à répondre aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 avril 2022. Le projet de loi n°7753 prévoyait initialement la possibilité pour SERVIOR d'offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci. Les premiers amendements parlementaires ont supprimé la possibilité pour SERVIOR d'offrir les prestations ne se rattachant qu'indirectement à son objet. Dans le même ordre d'idées, la possibilité de créer des sociétés filiales afin de réaliser l'objet de SERVIOR a été supprimée. Il a été toutefois retenu que SERVIOR pourra prendre des participations dans les sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

L'amendement parlementaire sous avis vise quant à lui à répondre aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022. Le Conseil d'Etat a en effet exprimé une interrogation concernant les entreprises visées par les termes « *d'autres entreprises* » figurant à l'article 5 du projet de loi n°7753. Les auteurs de l'amendement parlementaire sous avis modifient par conséquent l'article 5 du projet de loi n°7753 afin de remplacer les termes « *d'autres entreprises* » par les termes plus précis « *les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2* ».

La Chambre de Commerce constate que l'amendement parlementaire sous avis modifie uniquement l'article 5 du projet de loi n°7753 comme susmentionné. Le texte coordonné du projet de loi n°7753 annexé audit amendement parlementaire prévoit toutefois également une autre modification proposée par le Conseil d'Etat à l'article 3 point 5° du projet de loi n°7753. Si les auteurs de l'amendement

parlementaire sous avis souhaitent introduire une modification à l'article 3 point 5°, la Chambre de Commerce estime que cette modification devrait faire l'objet d'un amendement parlementaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à émettre.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement parlementaire sous avis.



7753/11

**N° 7753<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE  
ET DE L'INTEGRATION**

(3.2.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7753 à la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi à modifier.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 23 février 2021.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 25 mars 2021.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 7 juin 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 26 avril 2022.

Lors de la réunion du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Max Hahn rapporteur du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis du Conseil d'État du 26 avril 2022 et a de même adopté une série d'amendements expédiée le 11 juillet 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 8 août 2022.

En date du 29 septembre 2022, une délégation de la Commission de la Famille et de l'Intégration accompagnée d'une délégation du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a participé à une entrevue avec le Conseil d'État afin d'élucider ce dernier au sujet de la série d'amendements adoptée le 4 juillet 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 25 octobre 2022.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 octobre 2022 et a adopté un amendement unique. À cette même occasion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de modifier l'intitulé du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 23 décembre 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un deuxième avis complémentaire le 5 janvier 2023.

Lors de la réunion du 3 février 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 23 décembre 2022 et a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi vise à modifier l'objet, les missions et la gouvernance de l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » (ci-après « SERVIOR ») pour tenir compte de l'évolution du secteur de la santé et de soins. À cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

### A. Contexte

Dans un souci d'optimisation de ressources, SERVIOR collabore de manière ponctuelle avec des partenaires externes tels les Hospices Civils de la Ville de Luxembourg (ci-après « HCVL ») et le Centre Hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM »). Depuis l'année 2013, SERVIOR collabore avec les HCVL au niveau des services informatiques et s'occupe, dans le cadre d'un partenariat avec le CHEM, de la production, du conditionnement et de la livraison des trois repas principaux pour les soixante-dix unités de gériatrie du site de l'Hôpital de Dudelange.

Plusieurs mesures du programme gouvernemental 2018-2023, dont notamment le « virage ambulatoire », le développement de la télémédecine ou encore la création de structures de soins intermédiaires, exigent que SERVIOR puisse fournir des services administratifs, techniques et logistiques qui se rapportent à son objet, mais qui vont au-delà de ses principales missions d'hébergement de personnes âgées et de création de structures fournissant des prestations d'aides et de soin. Afin de pouvoir satisfaire à ces exigences, SERVIOR entend développer ses collaborations existantes en des partenariats institutionnalisés et rechercher de nouveaux partenaires dans les secteurs de l'activité sociale, familiale et thérapeutique (ci-après « ASFT ») ainsi que hospitalier, permettant des avantages tant au niveau financier qu'au niveau de la qualité des services offerts aux clients de SERVIOR et de ses partenaires.

Aujourd'hui, SERVIOR est l'un des vingt plus importants employeurs du pays et s'occupe de la gestion de quinze structures d'hébergement pour personnes âgées, dénombrant 1673 lits, ainsi que d'un service repas sur roues desservant trente pour cent des communes au Luxembourg. Au vu du constant développement de SERVIOR, il importe d'adapter la structure organisationnelle de cet établissement public.

### B. Modifications prévues

Le présent projet de loi vise premièrement à étendre l'objet et les missions de SERVIOR afin de lui donner les moyens de pouvoir réaliser de façon plus efficace les prestations et services dont il est en charge. Il fournit d'un côté une base légale à certaines activités d'ores et déjà poursuivies par SERVIOR et permet d'un autre côté de créer de nouvelles synergies avec des acteurs des secteurs ASFT et hospitalier.

À côté de ses missions d'hébergement de personnes âgées et de prestations d'aides et de soins, SERVIOR sera autorisé à fournir des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration qui se rapportent directement à son objet ou facilitent la réalisation de celui-ci.

En outre, SERVIOR aura la possibilité de prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines

social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

En second lieu, le présent projet de loi prévoit d'adapter les dispositions légales relatives à la gouvernance de SERVIOR pour tenir compte de l'actuelle organisation interne de l'établissement, qui comporte un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur des ressources humaines et services clients ainsi qu'un directeur infrastructure et finance.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

##### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 23 février 2021**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a émis son avis le 23 février 2021.

Concernant les dispositions portant sur la qualité des services pour personnes âgées et visant à modifier la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics remarque que cette dernière ne prévoit actuellement, pas de dispositions concernant les chargés de direction des structures et services pour personnes âgées. Ces articles étant seulement prévus par le projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics recommande aux auteurs de veiller à la sécurité juridique du projet de loi sous référence.

Concernant le niveau d'études des directeurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics recommande de préciser qu'ils devront se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures « dans le domaine socio-familial, de santé ou de gestion d'entreprise ». Faisant référence au projet de loi 7524 précité et aux conditions et compétences requises des chargés de direction, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics s'étonne que des conditions similaires ne soient pas prévues par le projet de loi sous examen pour le directeur général et les directeurs de SERVIOR.

Finalement, la Chambre rappelle aux auteurs qu'elle s'oppose, de façon générale, à ce que la direction et le personnel d'un établissement public soient soumis à un statut contractuel de droit privé. Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ceci est non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État mais, en référence à l'accord salarial du 21 mars 2002 signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique (ci-après « CGFP »), constitue également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis.

##### **Avis de la Chambre des Salariés du 25 mars 2021**

La Chambre des Salariés a émis son avis le 25 mars 2021.

Pour la Chambre des Salariés, il résulte clairement de l'exposé des motifs que la finalité poursuivie par le projet de loi est de permettre à l'établissement public SERVIOR de séparer plus facilement les activités complémentaires de son domaine d'action principale. Estimant qu'il s'agit d'« *outsourcing* », la Chambre des Salariés note que les salariés affectés ne seront à terme plus bénéficiaires de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, et perdront les droits et avantages entérinés pour eux par le biais de cette convention collective. Dans cette optique, la Chambre des Salariés ne peut pas marquer son accord au texte en projet qui, à son avis, constitue une potentielle source de perte d'acquis sociaux. Or, pour la Chambre des Salariés, le Gouvernement devrait avec ses propres établissements publics donner des impulsions dans le sens d'une fortification des droits sociaux et non pas dans le sens inverse.

La Chambre des Salariés rappelle l'importance du rôle des salariés impactés pour le bon fonctionnement des services et estime illogique et injustifié de séparer les activités en question. Or, la Chambre des Salariés estime que la politique menée dans le domaine de la santé durant les dernières années était

trop marquée par des considérations de limitation de coûts et un manque d'investissements au niveau du personnel, du matériel nécessaire et des infrastructures.

Finalement, la Chambre des Salariés note qu'il est impératif de maintenir un système de santé et un système hospitalier publics, de préserver l'égalité de traitement pour tous les assurés, et de garantir un accès équitable aux services et prestations de santé de qualité.

#### **Avis de la Chambre de Commerce du 7 juin 2021**

La Chambre de Commerce a émis son premier avis le 7 juin 2021.

La Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées, particulièrement dans le contexte d'un vieillissement accentué de la population luxembourgeoise. La Chambre encourage SERVIOR à se rapprocher davantage des acteurs privés de la santé humaine et de l'action sociale dans le but d'une amélioration de ses services et du développement d'offres innovantes à destination de son public cible.

Présument un impact certain du projet sous référence sur le modèle économique de SERVIOR, la Chambre de Commerce regrette l'absence de toutes données financières qui, selon la Chambre de Commerce, auraient permis d'estimer l'impact du projet sur le plan économique.

De façon générale, la Chambre de Commerce salue l'élargissement de l'objet de SERVIOR opéré par le projet de loi en ce qu'il aboutira dans une augmentation de la qualité des services et de la compétitivité.

#### **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 8 août 2022**

En date du 8 août 2022, la Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire. Après avoir consulté ses représentants, la Chambre de Commerce n'a aucune observation à formuler et approuve les différents amendements parlementaires soumis à avis.

#### **Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 5 janvier 2023**

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 janvier 2023, la Chambre de Commerce constate que les auteurs de l'amendement parlementaire sous avis souhaitent introduire une modification à l'article 3, point 5°. Cependant, la Chambre de Commerce estime que cette modification devrait faire l'objet d'un amendement parlementaire. Hormis cette remarque, la Chambre de Commerce marque son accord à l'amendement sous avis.

\*

### **V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2022**

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 26 avril 2022.

Il soulève la question comment les obligations à respecter par SERVIOR concernant l'agrément ministériel pourront être vérifiées et suivies au niveau des collaborations et partenariats, voire des sociétés filiales. Il avertit que ces entités échapperont même au contrôle parlementaire vu qu'elles n'auront pas la qualité d'établissement public.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'État invite les auteurs à préciser les activités visées à l'article 2. Le Conseil d'État constate que l'objet de l'établissement public SERVIOR n'est aucunement défini et que, selon le projet de loi sous avis, il appartient au conseil d'administration de déterminer en détail son champ d'action.

#### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 octobre 2022**

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé en date du 25 octobre 2022.

Il constate tout d'abord que les amendements parlementaires n'ont pas repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 26 avril 2022. Le Conseil d'État note qu'aussi bien les partenaires de SERVIOR que les sociétés dans lesquelles SERVIOR prend une participation devraient disposer d'un agrément.

De plus, et dans un souci de cohérence, il demande d'adapter la notion d'« autres entreprises » en fonction de la notion telle qu'inscrite in fine à l'article 2 du projet de loi sous avis. Pour ces mêmes raisons, le Conseil d'État a également soumis une proposition de texte au sujet du point 12 de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998, que l'article 3, point 5<sup>o</sup>, du projet de loi sous examen entend modifier.

### **Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022**

En date du 23 décembre 2022, la Haute Corporation a émis un deuxième avis complémentaire au projet de loi sous examen dans lequel elle indique que l'amendement parlementaire unique du 8 décembre 2022 n'appelle pas d'observation.

\*

## **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Remarques générales*

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022 ainsi que dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a modifié l'intitulé du projet de loi sous rubrique de la manière suivante :

« ~~Projet de loi portant sur la modification de :~~ modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie »

### *Article 1<sup>er</sup> – modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 1998...*

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi vise à modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie de manière à faire état de la dénomination commerciale de l'établissement public dont l'appellation juridique est « Centres, Foyers et Service pour personnes âgées ». Ainsi, sera inséré dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée l'appellation commerciale « SERVIOR » – appellation qui est née de la compilation des termes « service » et « senior ».

Le présent article n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

### *Article 2 – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998...*

L'article 2 du présent projet de loi vise à remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susmentionnée par un nouveau libellé, ceci afin d'élargir les attributions de SERVIOR.

Conformément au nouvel article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 à modifier, SERVIOR sera admis à créer, reprendre, réaliser et gérer des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec les activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ainsi que ceux relevant du champ d'application de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. De plus, il est précisé que SERVIOR pourra offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

Le nouveau libellé de l'article 2, paragraphe 2, dans sa teneur initiale permettrait à SERVIOR de créer des sociétés filiales et de prendre des participations dans des sociétés existantes. Les auteurs du présent projet de loi indiquent que cet ajout s'inscrit dans une perspective de favoriser le développement des collaborations entre SERVIOR et ses partenaires.

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous rubrique vise à remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée de manière à ce que ladite disposition fasse dorénavant que mention des termes génériques « activités en faveur des personnes âgées » à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), tel que modifié, tandis que le libellé antérieur énonce avec plus de détails en quoi la mission de SERVIOR consiste, notamment en la création, la reprise et la gestion de structures d'accueil, de prise en charge, etc. Par conséquent, la Haute Corporation recommande de doter la disposition sous rubrique de plus de précision afin d'apporter plus de clarté à l'objet de SERVIOR.

Quant à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, numéro 2), tel que modifié par la présente disposition, le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022, signale que la présente lettre évoque la notion d'« activités » sans pour autant y apporter plus de précision, notamment en ce qui concerne le public cible desdites activités et plus particulièrement si ces activités sont destinées aux personnes âgées à l'instar des activités évoquées à la lettre a) de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, tel que modifié par l'article sous rubrique.

La Haute Corporation tient également à remarquer que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998, dans sa teneur proposée, fait référence à l'objet de SERVIOR tandis que, comme la Haute Corporation le souligne ci-dessus, l'objet de SERVIOR n'est guère défini.

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État propose de compléter l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susvisée, dans sa teneur proposée, par les termes « tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR » afin d'assurer la cohérence interne du dispositif notamment au vu du libellé de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 12), dans sa teneur proposée.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite aux observations du Conseil d'État et modifie l'article 2 comme suit :

- « Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :
- a1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
  - b2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement **ou indirectement** à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut ~~créer des sociétés filiales et~~ prendre des participations dans des sociétés **avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.** ».

Les présentes modifications visent à préciser le champ d'action de SERVIOR.

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, le Conseil d'État indique que la suppression des termes « ou indirectement » au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne pose pas problème, mais s'interroge sur la signification paragraphe 2 tel qu'amendé.

Ainsi, le Conseil d'État fait part de son interprétation dont il ressort que les sociétés dans lesquelles il sera loisible à SERVIOR de prendre des participations sont nécessairement constituées de concert avec des partenaires qui, eux, disposent d'un agrément ministériel soit à titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique soit en vertu de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Il en découle que les activités à exercer par les sociétés constituées en exécution de la présente disposition seront, aux yeux du Conseil d'État, également soumises à l'obligation préliminaire d'obtenir un agrément conformément aux lois précitées du 8 septembre 1998 et du 8 mars 2018.

*Article 3 – modification de l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 1998*

*Point 1°*

L'article 3, point 1°, du présent projet de loi vise à remplacer la phrase liminaire de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susvisée afin de tenir compte de la modification prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi visant à recourir à la dénomination usitée, c'est-à-dire « SERVIOR », de l'établissement public en question.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Points 2° et 3°*

Les modifications prévues à l'article 3, points 2° et 3°, de la présente loi en projet visent à aligner le dispositif de la prédite loi modifiée du 23 décembre 1998 sur l'organisation structurelle en place de SERVIOR en ce que la direction générale de SERVIOR est assurée par un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur compétent pour les matières relevant de l'infrastructure et des finances et un directeur responsable des ressources humaines et des services clients.

Les présents points n'appellent aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Points 4° et 5°*

L'article 3, points 4° et 5°, du présent projet de loi vise à modifier l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée afin de préciser que les décisions afférentes à l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou la cession de participations dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR incombent au conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, le Conseil d'État tient à signaler que le point 5° visant à insérer un nouvel point 12) complétant l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998, fait mention de la constitution de sociétés filiales tandis qu'en vertu de l'amendement 1 du 11 juillet 2022, SERVIOR ne sera pas en mesure de créer des sociétés filiales telles que prévues dans la teneur initiale du présent projet de loi. Par conséquent, il s'impose que la disposition sous rubrique soit modifiée.

La Haute Corporation propose ainsi que l'article 3, point 5°, de la présente loi en projet soit reformulé comme suit :

« 12) l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR. »

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État susvisée.

*Article 4 – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998*

*Point 1°*

L'article 4, point 1°, de la présente loi en projet vise à modifier l'article 10 de la prédite loi modifiée du 23 décembre 1998 en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2 afin d'y inclure le terme « général » à la suite de chaque mention du terme « directeur » ; cette modification tend à aligner le cadre légal sur les réalités tangibles de l'organisation structurelle de SERVIOR.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Point 2°*

L'article 4, point 2°, du présent projet de loi vise à remplacer l'article 10, alinéa 4, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée afin qu'à l'instar des dispositions qui précèdent, celui-ci reflète les



réalités de l'organisation structurelle de SERVIOR qui comporte, comme évoqué ci-dessus, un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur des ressources humaines et services clients ainsi qu'un directeur infrastructure et finances. La nouvelle disposition précise en outre que les directeurs, engagés par décision du conseil d'administration sous réserve de l'approbation du ministre ayant la Famille dans ses attributions, se prévalent nécessairement d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Point 3°*

L'article 4, point 3°, de la présente loi en projet vise à ajouter un nouvel alinéa 5 à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susmentionnée qui précise que les directeurs seront admis à assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de ce dernier.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Article 5 – modification de l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998*

L'article 5 de la présente loi en projet vise à insérer un nouveau deuxième tiret à l'endroit de l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susvisée afin de préciser que les ressources des établissements publics créés par ladite loi modifiée du 23 décembre 1998 incluent les revenus tirés des activités des sociétés filiales ainsi que des participations dans d'autres entreprises. L'article 5 tend ainsi à compléter l'article à modifier au vu des modifications prévues à l'article 2 du présent projet de loi.

Par amendements parlementaires du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer les termes « des sociétés filiales et » en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de manière à ce que l'article sous rubrique prenne la teneur suivante :

« **Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant ~~des sociétés filiales et~~ des participations dans d'autres entreprises ; ». »

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, le Conseil d'État demande à ce que la notion d'« autres entreprises » soit clarifiée en ce qu'il ne ressort pas clairement si les sociétés constituées avec des partenaires visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi en projet ou les partenaires eux-mêmes également évoqués à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi en projet sont visés.

Par amendement du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration donne suite à l'observation du Conseil d'État en remplaçant les termes « d'autres entreprises » par les termes « les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 » afin de clarifier que les entreprises visées sont bel et bien les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2, non les partenaires visés au même paragraphe.

L'amendement précité du 8 décembre 2022, n'appelle pas d'observation dans le chef du Conseil d'État selon son deuxième avis complémentaire du 23 décembre 2022.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, les termes « , ci-après « SERVIOR, » » sont insérés entre les termes « « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » » et « placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

- 1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ».

**Art. 3.** À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle : » ;

2° Au point 9), le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

3° Le libellé du point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) l'engagement et le licenciement des directeurs ; » ;

4° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 11), il est ajouté un nouveau point 12), libellé comme suit :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

2° L'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'article 8 qui doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci. ».

**Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant des participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ; ».

Luxembourg, le 3 février 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Max HAHN



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7753

**N° 7753****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, les termes « , ci-après « SERVIOR, » » sont insérés entre les termes « « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » » et « placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ».

**Art. 3.** À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle : » ;

2° Au point 9), le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

3° Le libellé du point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) l'engagement et le licenciement des directeurs ; » ;

4° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 11), il est ajouté un nouveau point 12), libellé comme suit :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

2° L'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'article 8 qui doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci. ».

**Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant des participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ; ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 9 février 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen



7753

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2023 18:44:37	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7753 PL7753	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7753	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	19	0	46
Procuration:	5	3	0	8
Total:	32	22	0	54

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Abst.	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Abst.		M. Eischen Félix	Abst.	
M. Galles Paul	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	(Mme Modert Octavie)
Mme Hansen Martine	Abst.		M. Hengel Max	Abst.	
M. Kaes Aly	Abst.		Mme Margue Elisabeth	Abst.	
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
M. Roth Gilles	Abst.		M. Schaaf Jean-Paul	Abst.	
M. Spautz Marc	Abst.		M. Wiseler Claude	Abst.	

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hanseng Marc	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui	(M. Bauler André)	Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Lamberty Claude)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Closener Francine	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)
M. Kersch Dan	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Weber Carlo	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:




## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2023 18:44:37

Scrutin: 3

Vote: PL 7753 PL7753

Description: Projet de loi - Projet de loi 7753

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	19	0	46
Procuration:	5	3	0	8
Total:	32	22	0	54

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

### CSV

M. Halsdorf Jean-Marie	M. Lies Marc
M. Mischo Georges	M. Wilmes Serge
M. Wolter Michel	

### LSAP

M. Biancalana Dan	
-------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



7753 - Dossier consolidé : 75

7753/12

**N° 7753<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 26 avril, 25 octobre et 23 décembre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



## **Commission de la Famille et de l'Intégration**

### **Procès-verbal de la réunion du 3 février 2023**

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2022 et du 8 décembre 2022**
2. **7753** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**
  - 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
  - 2) Centres de gériatrie
  - Rapporteur : Monsieur Max Hahn
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7975** **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**
  - Rapporteur : Monsieur Max Hahn
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Laurence Keiser, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*



**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2022 et du 8 décembre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7753 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**

**Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

**Présentation d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport soumis aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

**Échange de vues**

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite s'enquérir au sujet de la teneur d'un passage dudit projet de rapport en ce qu'il est fait référence aux « activités à exercer par les sociétés » ; le paragraphe en question se lit comme suit :

« Il en découle que les activités à exercer par les sociétés constituées en exécution de la présente disposition seront, aux yeux du Conseil d'État, également soumises à l'obligation préliminaire d'obtenir un agrément conformément aux lois précitées du 8 septembre 1998 et du 8 mars 2018. »<sup>1</sup>

L'oratrice fait valoir que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, note qu'« aux yeux du Conseil d'État, lesdites sociétés doivent également disposer d'un agrément »<sup>2</sup>. Ainsi, l'oratrice se demande si l'usage des termes « activités à exercer par les sociétés » précités reflète la conception dont le Conseil d'État fait part.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région répond par l'affirmative en ce qu'en visant « les activités à exercer par les sociétés », l'on se réfère nécessairement aux sociétés en cause.

Monsieur Marc Spautz (CSV) relève qu'il subsiste une certaine incertitude quant à l'applicabilité des conventions collectives de travail aux sociétés créées en vertu des dispositions à modifier par le présent projet de loi. Aux yeux de l'orateur, il ne sera guère déterminé si l'intégralité des employés desdites sociétés nouvellement créées seront couverts par l'une des conventions collectives de travail applicables aux partenaires fondateurs, à savoir la convention collective de travail pour les salariées du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après « CCT SAS »)<sup>3</sup> et la convention collective de travail des salariés

<sup>1</sup> Projet de loi 7753 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration, 3 février 2023, doc. parl. 7753/11, p. 8.

<sup>2</sup> *Ibidem*, Avis complémentaire du Conseil d'État, 25 octobre 2022, doc. parl. 7753/07, p. 2.

<sup>3</sup> Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, 9 février 2021, figurant en annexe du Règlement grand-ducal du 28 avril 2021 portant déclaration

occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois (ci-après « CCT FHL »)<sup>4</sup>.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que l'objectif primaire de la présente loi en projet ne consiste guère en l'instauration de la faculté des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR ») de prendre des participations dans des sociétés. Il s'agit principalement d'entériner la possibilité dans le chef de SERVIOR de prester des services à destination des partenaires visés tel qu'il est d'ores et déjà le cas pour le Centre hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM »). À cette fin, le projet de loi sous rubrique vise à étendre l'objet de SERVIOR et dans ce contexte, ce dernier sera autorisé à conduire ce partenariat sous l'égide d'une société à part.

Il échet également de souligner qu'en vertu de l'article 3 de la CCT SAS, cette dernière s'applique à « tous les salariés sous contrat de travail dans une entreprise ou partie d'entreprise luxembourgeoise ou étrangère visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et dispensant à titre principal et non occasionnel des prestations d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ou des prestations de consultation, d'aide, de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les services de mise à l'emploi ou de réinsertion à l'emploi »<sup>5</sup>.

Monsieur Marc Spautz (CSV) réitère ses propos et met l'accent sur son interprétation du droit positif selon laquelle les salariés des sociétés dans lesquelles SERVIOR pourra prendre des participations risquent de ne pas tomber dans le champ d'application d'une convention collective de travail en fonction de la formulation de leur contrat de travail.

L'exemple cité de la coopération avec le CHEM visant principalement la fourniture de repas adaptés aux besoins spécifiques de certains patients, il se pourrait qu'un futur partenariat porterait l'objet d'un service de repas sur roues pour lequel il serait nécessaire d'engager des livreurs qui eux pourraient, aux yeux de l'orateur, ne pas être couverts par une des conventions collectives de travail susvisées.

Monsieur Charles Marque (déi gréng) se demande si l'interprétation dont fait part Monsieur Marc Spautz (CSV) conduirait à ce que deux catégories de salariés constituent par après l'effectif des sociétés visées.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il existe d'ores et déjà trois statuts parmi les salariés actifs chez SERVIOR : ceux qui tombent

---

d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés du Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur social (CCT SAS) signée le 9 février 2021 conclue entre l'a.s.b.l. Fédération COPAS (en abrégé COPAS), l'a.s.b.l. Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg (en abrégé FEDAS Luxembourg) et l'a.s.b.l. Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen (en abrégé DLJ), d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 356, 11 mai 2021).

<sup>4</sup> Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois, 29 juillet 2022, figurant en annexe du Règlement grand-ducal du 25 octobre 2022 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL 2022-2024), signée le 29 juillet 2022, conclue entre la Fédération des Hôpitaux Luxembourg (ci-après la FHL) asbl, d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 617, 9 décembre 2022).

<sup>5</sup> L'article 2 de la CCT FHL comprend une disposition analogue.

sous le champ d'application de la CCT SAS, ceux qui sont couverts par la CCT FHL et certains qui tombent sous le régime de la fonction publique.

Monsieur Marc Spautz (CSV) fait valoir que l'application d'une des deux conventions collectives de travail dépend de la teneur du contrat de travail sous lequel le salarié individuel est engagé.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région souligne que les conventions collectives de travail sont d'obligation générale de manière qu'un contrat de travail individuel ne pourra guère déroger aux dispositions de cette dernière.

Au vu des propos repérés ci-dessus, Monsieur Marc Spautz (CSV) fait savoir que les membres de son groupe politique ci-présents s'abstiendront du vote relatif à l'adoption du projet de rapport.

### **Adoption du projet de rapport**

Le projet de rapport est adopté à la majorité ; les membres du groupe politique CSV, c'est-à-dire Monsieur Paul Galles, Monsieur Georges Mischo, Monsieur Jean-Paul Schaaf ainsi que Monsieur Marc Spautz et le membre de la sensibilité politique déi Lénk, c'est-à-dire Madame Myriam Cecchetti, s'abstiennent.

### **3. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

#### **Redressement d'erreurs matérielles**

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) attire l'attention des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration sur deux erreurs matérielles qui subsistent dans le dispositif et qu'il s'agit de redresser.

Aux articles 22, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 28, paragraphe 3, point 4<sup>o</sup>, le dispositif fait référence au « marché national », tandis qu'il y aurait lieu, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, de se référer au « marché luxembourgeois », tel qu'il est le cas dans le reste du dispositif.

Par conséquent, il convient de remplacer le terme « national » par le terme « luxembourgeois » aux articles 22, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 28, paragraphe 3, point 4<sup>o</sup>. À l'article 22, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient dès lors également de remplacer le terme « leur » par le terme « le ».

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord avec les redressements proposés.

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

L'avis complémentaire du Conseil d'État ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

#### **Présentation du projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport.

## Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

### 4. Divers

Monsieur Charles Marque (déli gréng) souhaite attirer l'attention des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration sur le fait que la structure de l'actionnariat, qui fut l'objet de certains échanges au sein de la présente commission, a subi une transformation majeure en ce que la Caisse des dépôts et de consignation française vient d'acquérir la majorité des parts constitutives<sup>6</sup>. Cette intervention de l'État français a été jugée nécessaire au vu du maintien des activités et des effectifs du groupe ORPEA.

L'orateur souhaite connaître l'appréciation de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen relative à ce revirement tout en soulignant qu'il le perçoit comme positif en raison de la stabilité que cela est susceptible d'induire. De plus, l'orateur s'interroge sur les conséquences que cela pourrait avoir sur les activités de la filiale luxembourgeoise.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il n'est guère en mesure de prédire avec certitude ce qu'il adviendra avec les filiales d'ORPEA. Or, l'entrée sur scène de l'État français permettra de stabiliser la situation notamment en ce qui concerne la cotation en bourse de la société mère ; l'orateur souligne qu'au vu de l'importance du groupe ORPEA, il s'avérerait fort improbable que l'État français n'intervienne pas du tout. Concomitamment, un accord en vue de la restructuration de la dette d'ORPEA a pu être conclu avec les créanciers.

Dans ce contexte, il échet de noter que l'implantation luxembourgeoise du groupe ORPEA se présente sous forme d'une société de droit luxembourgeois à part et que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région continuera à suivre la situation d'un œil attentif.

\*

Luxembourg, le 3 février 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>6</sup> Caisse des dépôts et des consignations, « La Caisse des Dépôts va devenir actionnaire d'ORPEA », 1<sup>er</sup> février 2023, disponible sur <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/grand-age-la-caisse-des-depots-va-devenir-actionnaire-dorpea>.

05



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 25 octobre 2022**
2. **7975** **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**  
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. **7753** **Projet de loi portant sur la modification de :**  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**  
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Stéphanie Dias, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Carole Hartmann

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 25 octobre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

**2. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise qu'en aval des amendements parlementaires décidés le 17 novembre 2022, il s'impose de procéder à quelques adaptations supplémentaires d'ordre technique.

Ainsi, il s'agit des redressements d'erreurs matérielles qui concernent soit des erreurs d'ordre grammatical, soit des inadvertances que le Conseil d'État relève dans ses observations d'ordre légistique relatives à une occurrence, mais omet pour les occurrences qui suivent sans pour autant s'y référer. Par conséquent, il est proposé de procéder aux redressements suivants :

- 1° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, il y a lieu d'écrire le terme « audiovisuel » au pluriel, afin de refléter la multitude des services de médias ;
- 2° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, point 3°, il y a lieu d'écrire le terme « contenu », au pluriel afin de refléter la multitude des contenus des sites internet visés ;
- 3° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, la référence au règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 4° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, il y a lieu d'écrire le terme « marché » au pluriel afin de refléter la multitude des marchés à passer ;
- 5° À l'article 2, point 4°, au vu de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022, la référence à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services reprise dans la partie de phrase « dénommée ci-après « directive 2019/882/UE » » est adaptée afin que celle-ci prenne désormais la teneur suivante : « dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 » ». Par conséquent, les références subséquentes à la directive (UE) 2019/882 sont adaptées elles-aussi faisant usage du nouvel intitulé de référence ; ceci à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, paragraphes 6 et 7, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, point 2°, à l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de même qu'à l'annexe II, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° ;
- 6° À l'article 2, point 12°, il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre ;

- 7° À l'article 2, point 17°, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, le terme « européenne » est inséré après les termes « Commission » et « l'Union », respectivement ;
- 8° À l'article 2, point 27°, lettre a), la référence au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4°. À ce même endroit, la parenthèse fermante qui suit les termes « point 2 » est supprimée ;
- 9° À l'article 2, point 29°, lettre e), la parenthèse fermante qui suit les termes « point 26 » est supprimée ;
- 10° À l'article 2, point 32°, il est initialement procédé à une subdivision par chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Or, afin de garantir une certaine cohérence quant aux subdivisions utilisées tout au long du dispositif, la subdivision utilisée au point sous rubrique est remplacée par une subdivision par lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante ;
- 11° À l'article 2, point 34°, la référence au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 12° À l'article 2, point 35°, la référence au règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 13° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre b), le terme « traité » initialement repris avec une lettre initiale minuscule est adapté afin de le présenter avec une lettre initiale majuscule, à l'instar de l'observation légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 relative à l'article 2, point 26° ;
- 14° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre c), la référence à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 15° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre d), la référence au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;



16° À l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;

17° À l'article 18, paragraphe 2, la référence à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

18° À l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

19° À l'article 21, paragraphe 2, point 2°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;

20° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, une virgule est insérée entre les termes « paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 » et « qui sont respectivement mis sur le marché ».

En outre, il est proposé de procéder aux amendements suivants :

#### **Amendement 1 – article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi du 3 avril 2020 portant modification de l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,~~ et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. »

*Commentaire :*

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, fait erronément référence à une loi modificative sans valeur normative autonome de manière qu'il est nécessaire d'adapter la référence afin que celle-ci porte sur la disposition insérée par ladite loi modificative, en l'occurrence l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 8 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

#### **Amendement 2 – article 34**

À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « et » entre les termes « mis sur le marché » et « fournis aux consommateurs » est remplacé par le terme « ou ».

*Commentaire :*

La Commission de la Famille et de l'Intégration procède à la présente modification afin de répondre à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et de mieux traduire la signification recherchée par les auteurs du dispositif sous rubrique.

Il est proposé d'intégrer les redressements d'erreurs matérielles ainsi que les amendements proposés dans une lettre d'amendement unique de concert avec les amendements décidés lors de la réunion du 17 novembre 2022.

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord unanime avec les propositions susvisées.

- 3. 7753    **Projet de loi portant sur la modification de :****  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 octobre 2022**

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que le Conseil d'État marque son accord avec la série d'amendements du 11 juillet 2022 tout en relevant qu'à l'article 5, il est fait mention des « autres sociétés » dont les produits figureront parmi les ressources à disposition de l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR ») ; terminologie que le Conseil d'État souhaite voir clarifiée.

En outre, le Conseil d'État relève que suite à la suppression de la faculté pour SERVIOR de créer des sociétés filiales, il convient de reformuler le point 12) de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie par l'article 3, point 5°, du présent projet de loi qui fait toujours référence à des sociétés filiales. À cet effet, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. »

#### **Présentation d'un projet de lettre d'amendement**

Afin de donner suite à l'observation émise par le Conseil d'État à l'égard des termes « autres sociétés », l'amendement suivant est proposé :

#### **Amendement unique – Article 5**

À l'article 5, les termes « d'autres entreprises » sont remplacés par les termes « les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ».

*Commentaire :*

La modification proposée aux termes de l'amendement cadre avec la formulation qui a été adoptée à l'article 2, paragraphe 2 du texte prévoit désormais que « Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ». Il est rappelé que la formule en question a pour but de soumettre la participation dans les sociétés en question à un certain nombre de critères qui n'existaient pas dans la version initiale.

Or, l'article 5, qui modifie l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 ne tient pas compte de ce changement alors qu'il se réfère à des participations dans « d'autres entreprises », référence qui suscite la question justifiée du Conseil d'État d'après laquelle il se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « d'autres entreprises ».

Dans la logique de la modification qui a été opérée à l'article 2, paragraphe 2 précité, il s'agit bien des sociétés visées à ce paragraphe, non des partenaires visés au même paragraphe, de sorte que la référence à faire à l'article 5 est à changer en ce sens.

En outre, il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État susvisée.

### **Échange de vues**

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'envergure effective que prendraient les participations de SERVIOR dans les sociétés précitées ; seraient-elles minoritaires ou majoritaires ? De plus, il échet de noter que les salariés de SERVIOR sont soumis à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique qu'il s'agit d'encadrer la coopération de SERVIOR avec des prestataires de services analogues ; il est principalement fait référence à la collaboration d'ores et déjà en place entre SERVIOR et le Centre hospitalier Emile Mayrisch. En l'espèce, SERVIOR fournit de la nourriture adaptée à des besoins spécifiques ce qui, dans ce cas de figure, s'avère opportun en raison de l'expertise de SERVIOR dans le domaine et de la proximité géographique des structures impliquées. En ce qui concerne la nourriture adaptée à des besoins spécifiques, il est fait allusion à des plats moulus conçus spécifiquement dans l'esprit de minimiser les risques d'étouffement.

### **Adoption d'un projet de lettre d'amendement**

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord unanime avec les propositions susvisées.

## **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 8 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2022 et du 20 juin 2022**
2. **7906** **Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7753** **Projet de loi portant sur la modification de :**  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill en remplacement de Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Chantal Gary, M. Georges Mischo

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2022 et du 20 juin 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

**2. 7906 Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**

Monsieur le Rapporteur Gilles Baum (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique ne suscitant aucun commentaire de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

**Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des votants, Madame Myriam Cecchetti s'abstenant.

**3. 7753 Projet de loi portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés  
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;  
2) Centres de gériatrie**

Monsieur le Président Max Hahn (DP) procède à une succincte introduction au sujet du projet de loi sous rubrique.

**Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Max Hahn (DP) rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi**

Madame le Ministre Corinne Cahen poursuit en explicitant que le présent projet de loi vise à donner une base légale à certaines activités d'ores et déjà poursuivies par l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR »). Ainsi, il est évoqué que SERVIOR collabore avec le Centre hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM ») à Esch-sur-Alzette pour ce qui est de la livraison de nourriture en raison de l'expertise acquise par SERVIOR dans le domaine des besoins nutritionnels spécifiques tels par exemple des repas finement moulus pour des personnes qui éprouvent des difficultés relatives à l'ingestion de nourriture.

Cette nouvelle coopération vaudra également pour les services de « repas sur roues » sans que cela ne soit le cas à l'heure actuelle et fait l'objet de revendications de la part de certains intervenants dans les secteurs adjacents à celui de l'hébergement pour personnes âgées.

**Examen de l'avis du Conseil d'État du 26 avril 2022**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022.

**Présentation d'une série d'amendements**

## Amendement 1 – Article 2

Le premier amendement proposé prend la teneur suivante :

« L'article 2 est modifié comme suit :

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

a1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ~~ou~~ indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut ~~créer des sociétés filiales et~~ prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ». »

*Commentaire :*

L'amendement proposé fait suite à la préoccupation exprimée par une organisation syndicale que le projet de loi sous rubrique viserait à privatiser les activités exercées par SERVIOR au détriment de ses employés. Tel n'est aucunement l'intention des auteurs du texte de manière à ce que les précisions susvisées sont apportées au libellé de l'article 2.

## Amendement 2 – Article 5

Le deuxième amendement prend la teneur suivante :

« À l'article 5, les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés. »

*Commentaire :*

Les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés afin de garantir une meilleure lisibilité de la présente disposition.

## **Échange de vues**

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir si les entités avec lesquelles SERVIOR songe d'implémenter une collaboration doivent elles-mêmes être soumises aux prescriptions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes

oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique<sup>1</sup> ou s'il suffira que les activités des sociétés dans lesquelles SERVIOR sera amené à prendre des participations seront elles soumises aux prescriptions susvisées.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que ce seront bien les sociétés dans lesquelles SERVIOR prendra des participations qui devront se livrer à des activités en relation avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière<sup>2</sup>, ce qui a des implications en termes du champ d'application des conventions collectives de travail. Ainsi, il s'agirait de différencier entre la Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, dite « CCT SAS », et la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois, dite « CCT FHL ».

Monsieur Marc Spautz (CSV) souligne que la question du champ d'application des conventions collectives de travail n'est nullement à considérer comme anodine.

#### **Adoption d'une série d'amendements**

Les amendements émergés ci-dessus sont adoptés à l'unanimité.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 6 juillet 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°82, 24 septembre 1998).

<sup>2</sup> Loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification :

1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
3. de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
4. de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public « Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation » ;
5. de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ;
6. de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°222, 28 mars 2018).



7753



## Loi du 8 mars 2023 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2023 et celle du Conseil d'État du 28 février 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, les termes « , ci-après « SERVIOR, » » sont insérés entre les termes « « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » » et « placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

### Art. 2.

L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

#### « Art. 2.

(1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ».

**Art. 3.**

À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle : » ;

2° Au point 9), le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

3° Le libellé du point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) l'engagement et le licenciement des directeurs ; » ;

4° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 11), il est ajouté un nouveau point 12), libellé comme suit :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

**Art. 4.**

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

2° L'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'article 8 qui doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci. ».

**Art. 5.**

À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« - les produits provenant des participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ; ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
**Corinne Cahen**

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2023.  
**Henri**

